



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

**modifiant les modalités de surveillance des eaux superficielles et souterraines
et les modalités de post-suivi exploitation de la décharge dite « ONYX » 33 Martignas sur Jalles**

VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 512-39-5 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 12205 du 17 novembre 1982 modifié, autorisant la Société des Transports Mixtes Bordelais (STMB) à exploiter à Martignas sur Jalles, lieu dit « Montfaucon », une décharge contrôlée de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 13805 du 27 mars 1995, prescrivant des mesures complémentaires liées à la cessation d'activité et au réaménagement final de la dite décharge,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 prescrivant à la société ONYX Aquitaine, l'étude diagnostic de la décharge de Martignas sur Jalle,

VU le rapport BURGEAP du 03 octobre 2002 répondant à l'arrêté du 04 avril 2002,

VU l'absorption de la Société des Transports Mixtes Bordelais (STMB) par la société ONYX aquitaine, elle-même absorbée par la société VEOLIA Propreté Aquitaine,

VU les résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles effectuées de 1994 à 2015,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 avril 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que fréquence trimestrielle des prélèvements et des analyses n'apporte pas d'élément complémentaire à la caractérisation de la qualité des milieux dans le temps,

CONSIDERANT de ce fait que la surveillance des eaux souterraines et superficielles peut être optimisée en réduisant cette fréquence à une fréquence semestrielle en périodes de basses et hautes eaux,

CONSIDERANT que le bilan des résultats permet également de limiter le nombre de paramètres mesurés au pH, à la conductivité, à l'ammonium (NH4), au COT, à la DCO, au Fer et au Chrome,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient de fixer la période de post-suivi d'exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 09 novembre 1997,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VEOLIA Propreté Aquitaine, dont le siège social est 3 avenue des Mondaults - BP 123 - 33271 FLOIRAC Cedex, est tenue de poursuivre le post-suivi de la décharge sise lieu dit «Montfaucon» 33 Martignas sur Jalle sur les parcelles cadastrées 44, 45, 65, 66 et 69 jusqu'au 31 mars 2025 selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillances des eaux superficielles et souterraines

2.1 - L'article 1^{er} 2° de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1995 est ainsi modifié :

La société VEOLIA Propreté Aquitaine assure la surveillance semestrielle des eaux superficielles aux points R1, R2, R3, R4 et R5 de l'Hestigeac et de la Jalle et des eaux souterraines dans les piézomètres P6, P12, P21, P23 et P24, en périodes de basses et hautes eaux.

Les points de surveillance sont localisés sur les plans annexés au présent arrêté.

Les paramètres à mesurer sont pH, conductivité, ammonium (NH₄), COT, DCO, Fer et Chrome.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

2.3 - Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 2.1. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspection de l'environnement.

2.4 - les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

2.5 - Les résultats des mesures commentés du mois N réalisées en application de l'article 2.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Article 3 : Entretien et surveillance du site

3.1 - Le site est ensemencé de graminées rustiques et régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

3.2 - Un suivi topographique du site doit être effectué tous les 3 ans afin de détecter les éventuels affaissements et vérifier la stabilité des talus. La pente du dôme doit être comprise entre 3 et 5 %, sans rupture entre le sommet et les fossés périphériques. Les écarts observés seront rectifiés sans délai. Le rapport de travaux correspondant sera communiqué à l'inspection de l'environnement.

3.3 - Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre du site. Cette clôture doit être implantée hors des fossés périphériques d'évacuation des eaux de ruissellements. Tout système équivalent et pertinent dissuadant d'éventuelles intrusions sur le site peut être mis en place.

Le portail d'accès doit être fermé à clé ou cadenassé.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant.

Article 4 : Fin de la période de suivi

Dans le délai de 3 mois, puis de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté et au moins six mois avant le terme de la période de suivi fixée à l'article 1er, la société VEOLIA Propreté Aquitaine adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la décharge, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site comprenant un plan topographique et la synthèse de l'entretien et de la surveillance environnementale. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site, notamment pour ce qui concerne le maintien en sécurité des piézomètres ou leur bouchage dans les règles de l'art.

Article 5 : Suivi – cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés. Les rapports d'études et de suivi susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Martignas sur Jalle et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 1 an pour les tiers.

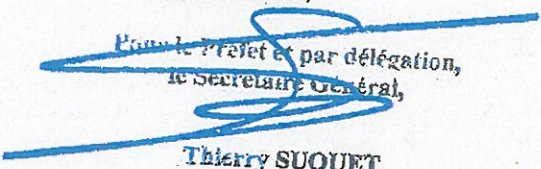
Article 8 : Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Maire de la commune de Martignas sur Jalle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société VEOLIA Propreté Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2016

LE PREFET,

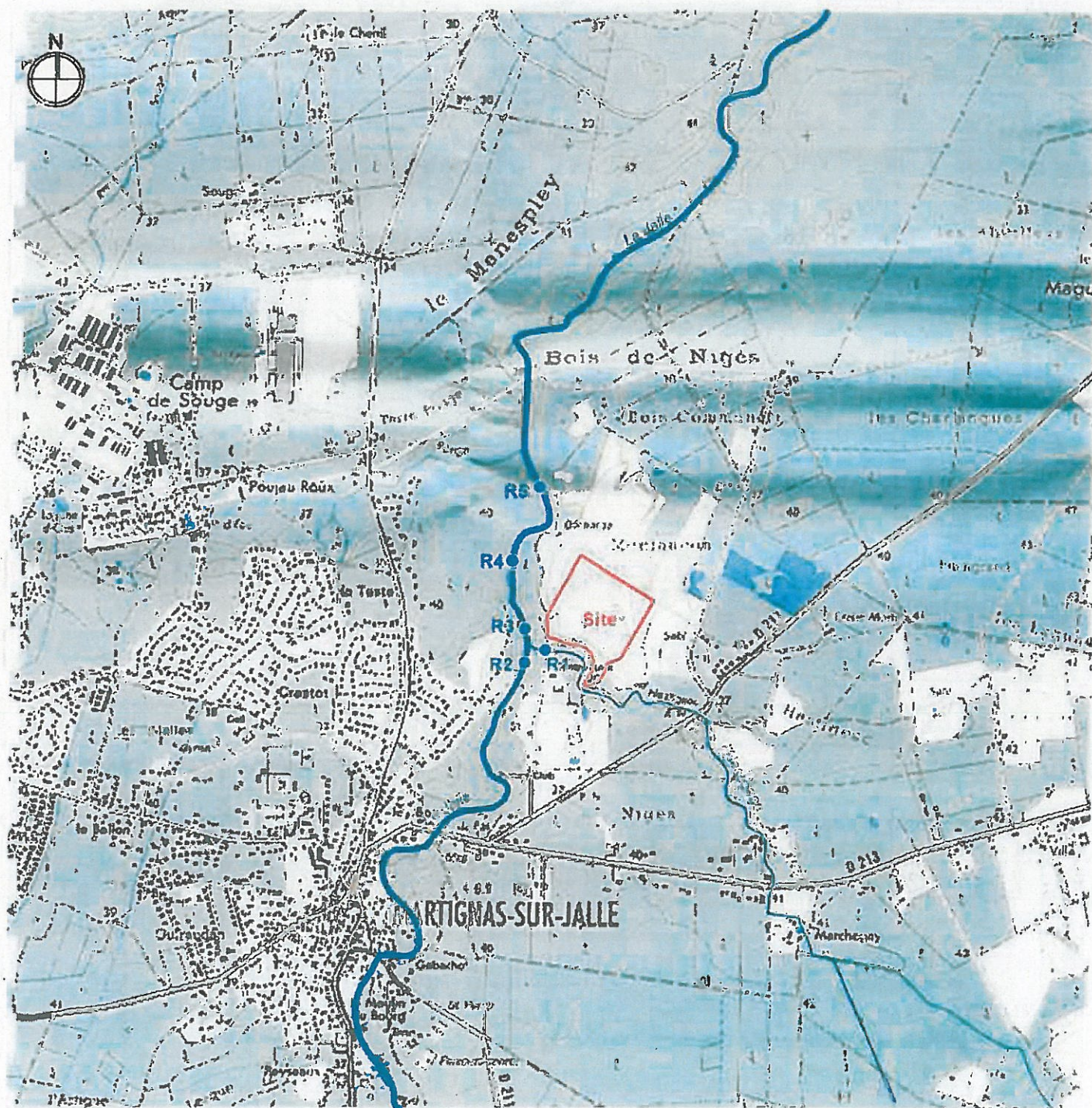

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE I

Plan de situation et implantation des points de contrôle de la qualité des eaux superficielles

Extrait de la carte I.G.N. à 1/25 000 feuille de Sainte Hélène série bleue n°1436 E



● Stations de contrôle des eaux superficielles

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

